

AUTOMOBILE PARTANCES - Conditions Générales

Plan de lecture de Vos Conditions Générales

Chapitre 1 - Objet et Etendue de l'assurance.....	2
Chapitre 2 - Disposition Communes.....	4
Chapitre 3 - L'Assurance de votre Responsabilité.....	8
Chapitre 4 - L'Assurance de Dommages subis par le véhicule.....	9
Chapitre 5 - L'assurance Sécurité du Conducteur.....	18
Chapitre 6 - Avance sur Recours et Recours.....	21
Chapitre 7 - Ce qui n'est jamais garanti.....	21
Chapitre 8 - Le règlement des Sinistres.....	23
Chapitre 9 - Dispositions Générales.....	27

Chapitre 1 - Objet et Etendue de l'assurance

1.1 Législation

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

- sont applicables les articles impératifs :

L 191-4, L 191-5, L 191-6, L 192-4 à L 192-7 ;

- ne sont pas applicables les articles L 191-7 et L 192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

1.2 Droit d'accès et de rectification

Le souscripteur du contrat peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

AXA France

Service Clientèle

26, rue Louis Le Grand

75119 PARIS Cedex 02

1.3 Réclamations

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que **votre interlocuteur privilégié est votre mandataire, c'est-à-dire le courtier que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en priorité.**

Si vous n'obteniez pas satisfaction, vous pourriez alors vous adresser à notre Service Client situé : 26, rue Louis Le Grand, 75119 PARIS Cedex 02.

Si après son intervention, vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander **l'avis du médiateur** dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante de notre Société, est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni la Société ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le tribunal compétent.

1.4 Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L 211.1 1er alinéa du Code des Assurances, il faut entendre par dommages subis par les tiers les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « **dommages corporels** » et les atteintes aux biens sous l'appellation « **dommages matériels** ».

1.5 Garanties choisies par le souscripteur

Les garanties que vous avez retenues sont énumérées aux conditions particulières jointes à votre contrat.

1.6 Lexique

Acte de vandalisme

Dégradation volontaire du véhicule ou de ses éléments, sans recherche d'un profit mais avec la seule volonté de détruire ou de détériorer.

Annexe

Document imprimé complétant les conditions générales et les conditions particulières.

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la cotisation. En France Métropolitaine, elle a également valeur « d'attestation d'assurance ».

Clause

Disposition éditée aux conditions particulières en vue d'adapter l'offre générale d'assurance à votre cas personnel.

Conditions générales

Document imprimé précisant les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'offre générale proposée aux assurables.

Conditions particulières

L'ensemble des clauses et mentions figurant sur un document intitulé « Conditions particulières ». Ce document synthétise les conditions dans lesquelles l'assuré et l'assureur se sont engagés l'un envers l'autre.

Contrat

Terme générique regroupant les documents juridiques remis au souscripteur :

- Conditions générales,
- Conditions particulières,
- Annexes éventuelles.

Echéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

Expert

Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité au sinistre ainsi que la valeur du véhicule assuré.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise

Somme restant à la charge de la personne assurée après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Gardien

Toute personne ayant la garde juridique d'une personne, d'une chose, d'un véhicule ou d'un animal.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous

AXA France IARD

Siège social : 26, rue Drouot

75009 PARIS

Première mise en circulation

Date de délivrance du **premier** certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

La personne qui signe le contrat et s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Valeur avant sinistre

Valeur du véhicule déterminée selon :

- les conditions du marché,
- les conditions prévues par la garantie « Paiement des dommages en valeur conventionnelle » si celle-ci est applicable

Valeur après sinistre

Valeur résiduelle du véhicule déterminée selon les conditions du marché.

Vol

Soustraction frauduleuse, **à l'exception de l'abus de confiance et de l'escroquerie.**

Vous

La personne assurée. Selon la situation considérée, il peut s'agir du souscripteur, du propriétaire, du gardien autorisé ou du conducteur autorisé.

1.7 Limites territoriales

Garantie responsabilité civile

Le contrat s'applique :

- dans les pays pour lesquels nous accordons notre garantie et qui figurent sur la carte verte en vigueur. Il s'agit des pays pour lesquels les « lettres indicatives de nationalité » ne sont pas rayées sur cette carte.
- dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican.

Autres garanties

La garantie du contrat s'exerce en France et à Monaco **et pour les autres pays uniquement pour des séjours de moins de trois mois consécutifs.**

1.8 Existence d'autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Chapitre 2 - Dispositions Communes

2.1 Véhicule assuré

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, le véhicule assuré est :

Au titre de la garantie responsabilité civile

- 1) Le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières
- 2) le cas échéant, la remorque
 - S'il s'agit d'une remorque dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg, toute remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses.
 - S'il s'agit d'une remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg, **moyennant stipulation aux conditions particulières, la remorque désignée aux conditions particulières.**

Important

Lorsque la remorque a un poids total en charge supérieur à 750 kg, la garantie du véhicule et de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'assureur et acceptée par lui.

Au titre des autres garanties souscrites

Uniquement le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions particulières.

2.2 Usage du véhicule

Pour chaque conducteur habituel, selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, l'usage du véhicule assuré peut être :

L'usage « privé »

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements privés **et ne sert en aucun cas pour le trajet, même partiel, domicile-lieu de travail, pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

En cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Ou

- **L'usage « privé et trajet »**
Le souscripteur déclare :
 - que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et pour le trajet - **même partiel** - aller-retour du domicile au lieu de travail,
 - **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

Ou

L'usage « professionnel »

Le souscripteur déclare :

- que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels,

- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas :**
 - . à des tournées ou des visites régulières de clientèle,**
 - . à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

Ou

L'usage « tournées »

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré

ne sert en aucun cas à des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

2.3 Conducteur habituel

Le conducteur habituel du véhicule assuré est le titulaire de la carte grise et, le cas échéant, le ou les conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Important

Le conjoint ou le concubin du titulaire de la carte grise conduisant habituellement le véhicule assuré doit être désigné aux conditions particulières.

2.4 Conduite occasionnelle

Franchise en cas de conduite occasionnelle

- **Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne titulaire depuis moins de trois ans du permis exigé pour la conduite de ce véhicule et qu'il ne s'agit pas :**
 - o du titulaire de la carte grise,
 - o du conjoint ou du concubin du titulaire de la carte grise,
 - o d'un conducteur désigné,
 - o d'un salarié ou d'un préposé du titulaire de la carte grise utilisant le véhicule pour des besoins professionnels,

une franchise, cumulable avec les autres franchises contractuelles, sera appliquée par sinistre déclaré, à la garantie « Responsabilité Civile » et/ou à la garantie « Dommages tous accidents » quand elle est souscrite.

Le montant de cette franchise est précisé aux conditions particulières.

- **Lorsque le conducteur occasionnel a obtenu son permis dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, le montant de la franchise est réduit de moitié.**

Usage du véhicule en cas de conduite occasionnelle

Il s'agit de l'usage « Promenade - trajet » **sauf si les conducteurs habituels ont déclaré un usage « Privé » auquel cas c'est ce dernier usage qui est retenu.**

2.5 Catégorie socioprofessionnelle du titulaire de la carte grise

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières à la rubrique « Profession », le titulaire de la carte grise répond à l'une des catégories socioprofessionnelles énumérées ci-après.

Salarié A

Le titulaire de la carte grise occupe un emploi de salarié.

Salarié B

Le titulaire de la carte grise occupe un emploi de salarié dans l'une des entreprises ou l'un des organismes indiqués ci-après :

- Aéroports, AIR FRANCE,
- Banques, Caisses d' Epargne,
- Chambres de Commerce, des Métiers, d'Agriculture,
- Compagnie Générale Maritime,
- Houillères Nationales,

- Société Azote et Produits Chimiques,
 - Ports autonomes,
 - Régie Autonome des Pétroles,
 - Société Européenne de Propulsion,
 - SNCM,
 - SNIAS,
 - SNECMA,
 - Offices ou régies de transport en commun,
- sauf RATP.**

Fonctionnaire en activité

Le souscripteur déclare que le titulaire de la carte grise exerce la profession de fonctionnaire ou d'« assimilé » ou de membre de l'enseignement.

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale employeur de l'assuré, y compris le cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées et telle qu'elle est prévue à l'article 34 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels de l'assuré, **dans la mesure où le véhicule assuré est garanti pour un usage « professionnel »** (reportez-vous au chapitre 2 "Usage du véhicule").

- Par fonctionnaire, on entend :

les fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat français, des départements et communes et de leurs Etablissements publics ou offices administratifs, en activité en France et n'exerçant pas d'autres fonctions (même accessoires).

- Par fonctionnaire « assimilé », on entend les salariés ou adhérents des entreprises et organismes suivants :
 - . Sociétés d'Assurances et leurs organismes professionnels :
 - . SNCF, EDF-GDF, RATP,
 - . Sécurité Sociale,
 - . Organismes internationaux (ex. UNESCO),
 - . Commissariat à l'Energie Atomique,
 - . Sociétés de Radio et Télévision (Nationales),
 - . FNSAGA - FCA - SFAC,
 - . Prévention Routière,
 - . CAVAMAC - PRAGA (salariés des Fédérations de syndicats d'agents généraux d'assurance, ou de retraite et de prévoyance).

Fonctionnaire retraité

Le titulaire de la carte grise :

- exerçait la profession de fonctionnaire ou d'« assimilé » ou de membre de l'enseignement,
- est retraité et n'exerce plus aucune activité professionnelle.

Professions médicales et paramédicales

Le titulaire de la carte grise exerce une profession médicale ou paramédicale.

Il n'a pas la qualité de salarié.

Artisan-Commerçant

Le titulaire de la carte grise exerce la profession de commerçant inscrit au registre du commerce ou d'artisan inscrit à un répertoire des métiers et/ou n'emploie pas plus de dix salariés à titre permanent.

Etudiant

Le titulaire de la carte grise :

- est étudiant et prépare un diplôme de l'enseignement supérieur,
- est âgé de 30 ans au plus,
- n'exerce aucune activité professionnelle permanente.
- Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et pour le trajet aller-retour du domicile au lieu d'enseignement.

Dans le cas éventuel où l'étudiant exercerait une activité salariée à temps partiel, le véhicule assuré pourrait être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Exploitant familial

Le titulaire de la carte grise exerce une profession agricole ou « assimilée ».

- soit en qualité d'exploitant familial agricole prenant part en permanence aux travaux manuels et n'employant pas, en dehors de la main-d'œuvre occasionnelle, plus d'un ouvrier permanent,
 - soit en qualité de salarié.
- Par « assimilé », on entend les GFA (Groupement Foncier Agricole), SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) et GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) **n'employant qu'un salarié permanent.**

Exploitant agricole

- Le titulaire de la carte grise :
 - soit exerce la profession d'exploitant agricole,
 - soit possède le statut de société, groupement ou coopérative agricole **employant au maximum dix personnes et ces personnes sont affiliées au régime de la Mutualité Sociale Agricole,**
 - soit est affilié en qualité de salarié non agricole au régime de la Mutualité Sociale Agricole.
- Par « assimilé », on entend :
 - l'agriculteur n'entrant pas dans la catégorie « Exploitant familial ou salarié agricole »,
 - les GFA (Groupement Foncier Agricole), SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole), GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), Groupement, Coopérative, Entreprise de travaux agricoles n'employant pas plus de dix personnes et dont le personnel est affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
 - toute personne physique, affiliée à la Mutualité Sociale, **sauf les salariés de l'agriculture, du ressort de la catégorie ci-dessus.**

Sont exclus de la catégorie « Exploitant Agricole » et « Assimilé » :

- les artisans ruraux non affiliés à la Mutualité Sociale Agricole,
- les entreprises de battage ou de travaux agricoles de plus de dix salariés (voir « Société »),
- les prestataires de services (voir « Société » ou « Autres professions »).

Société

Le titulaire de la carte grise est une société ou une personne morale et il n'a pas la qualité d'artisan ou de commerçant.

Autres professions

Le titulaire de la carte grise exerce une profession libérale ou indépendante **mais il ne s'agit pas d'une profession médicale ou paramédicale.**

Retraités

Le titulaire de la carte grise est retraité et il n'exerce plus aucune activité professionnelle.
Il n'a pas la qualité de retraité « fonctionnaire ».

Sans profession

Le titulaire de la carte grise n'exerce aucune activité professionnelle.

Important

Lorsqu'il y a désignation de conducteurs, autres que le titulaire de la carte grise, leur catégorie socioprofessionnelle est également rappelée aux conditions particulières à la rubrique Profession.

2.6 Risques aggravés

Selon la déclaration faite à la souscription et rappelée aux conditions particulières, des circonstances aggravantes sont ou non présentes dans les trois années précédant la souscription du contrat.

Absence de risques aggravés

Aucune des circonstances énumérées ci-après n'a été prononcée à l'encontre du souscripteur-titulaire de la carte grise ou de l'un ou plusieurs des conducteurs désignés.

Présence de risques aggravés

L'une ou plusieurs des circonstances énumérées ci-après a (ont) été prononcée(s) à l'encontre du souscripteur-titulaire de la carte grise ou de l'un ou plusieurs des conducteurs désignés.

- **Imprégnation alcoolique**
Assuré responsable d'un accident et reconnu en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident.
- **Suspension de permis**
Assuré responsable d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :
 - . suspension de deux à six mois ;
 - . suspension de plus de six mois ;

- . **annulation ou plusieurs suspensions**
de plus de deux mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article 9 de la clause type de réduction-majoration .
- **Délit de fuite**
Assuré coupable de délit de fuite après accident.
- **Fausse déclarations**
Assuré n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs des circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont il a été responsable au cours des trois dernières années précédant la souscription du présent contrat.
- **Trois sinistres de responsabilité**
Assuré responsable de trois sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence prévue à l'article 9 de la clause type de réduction-majoration .
- **Résiliation pour non-paiement de cotisation**
Contrat résilié après procédure de mise en recouvrement de la cotisation.

Chapitre 3 - L'Assurance de votre Responsabilité

3.1 Qui est assuré ?

Personnes dont nous garantissons la responsabilité civile :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (1) du véhicule assuré,
- tout passager du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté dont la garantie responsabilité civile serait totalement inopérante.

Personnes dont la responsabilité civile n'est pas garantie (article L 211-1 du Code des Assurances) :

- **les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

(1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 3e alinéa du Code des Assurances).

3.2 Ce qui est garanti

- **Garantie obligatoire** : la responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

- **Garanties complémentaires :**

Remorquage à la suite d'un accident de la circulation :

- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

Conduite d'un véhicule emprunté : la responsabilité susceptible d'être encourue par le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré lorsqu'ils conduisent avec l'autorisation du propriétaire ou du gardien un véhicule emprunté, **uniquement s'il s'avère que le contrat garantissant le véhicule emprunté est totalement inopérant.**

Véhicule garé : la responsabilité civile de la personne assurée pour les dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ; cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « biens confiés » (reportez-vous au paragraphe 3.3 , "Ce qui est exclu").

- **Ancien véhicule assuré en instance de vente**

En cas de transfert des effets de ce contrat sur un nouveau véhicule, la garantie Responsabilité Civile demeure valable pour l'ancien véhicule assuré pendant une période de trente jours à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti.

Important

Seuls les déplacements privés et les essais en vue de la vente sont garantis.

3.3 Ce qui est exclu

- Les dommages subis par le conducteur.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.
- Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des Assurances, reportez-vous au paragraphe 3.5 de cette page, "Les mesures de sécurité que vous devez respecter").
- Les dommages matériels subis par la personne assistante, la personne assurée étant assistée.
- Les dommages matériels subis par la personne assistée, la personne assurée étant assistante.
- Les dommages causés au véhicule emprunté.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas prévu à l'alinéa « véhicule garé ».
- Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».

3.4 Montant de la garantie

Notre garantie est accordée :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels,
- à concurrence de 100 millions d'euros pour les dommages matériels.

3.5 Les mesures de sécurité que vous devez respecter

Il est nécessaire, **sous peine de non-garantie**, que :

« **Dans les véhicules de tourisme**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur du véhicule. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes. »

« **Dans les véhicules utilitaires**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas huit personnes au total. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié lorsque leur nombre n'excède pas dix. »

Chapitre 4 - L'Assurance de Dommages subis par le véhicule

4.1 Définition du véhicule assuré

Au titre de ce chapitre, on entend par véhicule, le véhicule désigné aux conditions particulières ainsi que les accessoires, aménagements et pièces de rechange, **à condition que ces éléments, de série ou en option, soient prévus au catalogue du constructeur, qu'ils soient ou non livrés avec le véhicule.**

Sont également garantis :

- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- les systèmes de protection contre le vol pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur.

Sont exclus :

- les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
- les remorques et les caravanes.

4.2 Action des forces de la nature, attentats et tempêtes

Nous assurons

Les dommages matériels directs provoqués par les événements suivants :

- **Action des forces de la nature**

- . avalanches,
- . chute de neige ou de pierres,
- . éruptions volcaniques,
- . grêle,
- . glissement ou affaissement de terrain,
- . inondations,
- . tornades,
- . tremblements de terre,
- . trombes d'eau,
- . raz-de-marée.

- **Attentats** (actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, loi du 9 septembre 1986).

- **Tempêtes** (effets du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones et typhons, loi du 25 juin 1990).

Montant de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré.

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise. **Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert.**

Franchise

Le propriétaire conserve à sa charge une franchise dont le montant est précisé aux conditions particulières.

4.3 Catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982)

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels directs non assurables provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs, subis par le véhicule assuré au titre de l'une des garanties dommages énoncées aux conditions particulières, dans les limites et conditions prévues par ces garanties (clause type jointe à l'arrêté du 10 août 1982).

Montant de la garantie :

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert

Franchise « catastrophes naturelles »

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par arrêté ministériel, est précisé aux conditions particulières. En cas de modification de ce montant, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4.4 Catastrophes technologiques

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lorsque vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.5 Bris des glaces

Ce qui est garanti

Le bris des glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre), quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- feux avant
- vitre arrière,
- glaces latérales,
- glaces des portières,
- toit ouvrant.

Ce qui est exclu

- Tout autre élément en glace existant dans ou sur le véhicule assuré.
- Les lampes.
- Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».

Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces **dans la limite de la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert.**

Franchise « bris des glaces »

Le montant de la franchise « bris des glaces » est précisé aux conditions particulières.

4.6 Incendie, explosion

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- incendie,
- explosion,
- action de la foudre,

Ce qui est exclu

- Les dommages électriques ou électroniques lorsque le véhicule assuré a plus de 5 ans et que le contrôle technique réglementaire n'a pas été effectué.
- Les accidents de fumeur.
- Les dommages aux appareils :
 - o d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
 - o lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».

Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert.

Franchise

Le montant de la franchise « Incendie, explosion » est précisé aux conditions particulières.

4.7 Vol du véhicule

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'intention du voleur de dérober le véhicule.

Ces indices sont constitués par des **traces matérielles** relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction ;
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités ainsi que le forçage de la direction ou de son antivol et la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule.

Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Important

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule.
- Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :
- l'indemnité due est réduite de 10 % si la carte grise est volée avec le véhicule,
- aucune indemnité n'est due si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression).

Ce qui est exclu

- Les actes de vandalisme.
- Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.
- Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.
- Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».

Montant de la garantie

Nous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparation fixés par expertise. **Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert**

Nous remboursons également les frais que vous avez raisonnablement engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré.

Montant de la franchise

Le montant de la franchise « Vol du véhicule » est précisé aux conditions particulières.

4.8 Vol des éléments du véhicule

Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, nous garantissons les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- le vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même,
- les détériorations consécutives au vol ou tentative de vol de pièces ou d'éléments du véhicule ne résultant pas d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule lui-même,
- les détériorations causées au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule par effraction de celui-ci.

Ce qui est exclu

- **Les actes de vandalisme.**
- **Les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.**
- **Les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.**
- **Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques.**
- **Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.**
- **Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».**

Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation et le coût des pièces ou des éléments fixés par expertise. **Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert .**

Montant de la franchise

Le montant de la franchise « vol des éléments » est précisé aux conditions particulières.

4.9 Les moyens de prévention

Selon les déclarations faites à la souscription et rappelées aux conditions particulières, le véhicule assuré bénéficie d'un ou plusieurs des moyens de prévention énumérés ci-après :

Garage privatif

Le véhicule assuré est habituellement remis dans un garage fermé, une cour ou un endroit clos dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

Parking collectif

Le véhicule assuré est habituellement remis dans un parking couvert où l'assuré est locataire ou propriétaire d'un emplacement.

Marquage des vitres

Le véhicule assuré fait l'objet d'un gravage du numéro d'immatriculation ou de série sur toutes les vitres. Ce marquage doit obligatoirement être accompagné d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de marquage.

Antivol SRA 4 électronique

Le véhicule assuré est équipé d'un système antivol électronique agréé classé 4 par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA).

Volback ou assimilé

Le véhicule assuré est équipé du système Volback ou assimilé et dispose d'un abonnement en cours de validité.

Véhicule classé 4 ou 5 clés SRA

Le véhicule assuré est classé 4 ou 5 clés par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de prévention vol dont il est équipé.

Véhicule classé 6 ou 7 clés SRA

Le véhicule assuré est classé 6 ou 7 clés par Sécurité et Réparation Automobiles (SRA) compte tenu des caractéristiques des moyens de prévention vol dont il est équipé.

Conditions d'application des garanties « vol du véhicule » et « vol des éléments »

Pour que la garantie de l'assureur soit acquise, il est nécessaire que les déclarations faites à la souscription soient exactes, les engagements respectés et que le contrat d'abonnement Volback ou assimilé, s'il y a lieu, soit en cours de validité.

4.10 Dommages tous accidents

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- de l'exposition accidentelle du véhicule assuré à l'action d'un fluide corrosif.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur, qui peut être soit le propriétaire (ou le souscripteur dans le cas de location du véhicule avec ou sans option d'achat) soit un conducteur désigné au contrat :
 - o conduit sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - o conduit sous l'empire d'un état alcoolique (infraction à l'article R 233-5 du Code de la Route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
 - o refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1er du Code de la Route).
- Les actes de vandalisme.
- Les dommages aux appareils :
 - o d'émission et/ou de réception d'ondes radio-électriques qui ne sont pas montés en série par le constructeur,
 - o lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image qui ne sont pas montés en série par le constructeur.
- Les dommages au véhicule assuré causés par les animaux, marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti ».

Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert.

Franchise « dommages tous accidents »

Le montant de la franchise « dommages tous accidents » est précisé aux conditions particulières.

4.11 Vandalisme

Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les dommages matériels directs résultant d'un acte de vandalisme, lié ou non à un vol, sont garantis.

Ce qui est exclu

La détérioration des effets et objets personnels.

Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé par expertise.

Toutefois, ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est fixée par l'expert .

Franchise « Vandalisme »

Le montant de la franchise « Vandalisme » est précisé aux conditions particulières.

4.12 Effets et objets personnels

Ce qui est garanti

Garantie de base

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- « incendie, explosion »,
- « vol »,
- « action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,
- « catastrophes naturelles »,
- « catastrophes technologiques »

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux effets et objets personnels **dans les limites et conditions prévues pour ces garanties ;**

Important

La garantie joue uniquement lorsque les effets et objets personnels **sont incendiés ou volés ou endommagés avec le véhicule assuré.**

Garantie étendue

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les modifications suivantes sont apportées :

- la garantie Vol est étendue au vol isolé des effets et objets dès lors qu'il y a eu effraction du coffre ou du véhicule (en l'absence de coffre),
- le montant de la garantie peut être majoré par rapport à celui de la garantie de base.

Ce qui est exclu

- **Les bijoux.**
- **Les billets de banque.**
- **Les titres de toute nature.**
- **Les objets ou métaux rares et précieux.**
- **Les fourrures.**
- **Les exclusions prévues en :**
 - o **« Incendie, explosion »,**
 - o **« Vol »,**
 - o **« Catastrophes Naturelles »,**
 - o **« Action des forces de la nature, attentats et tempêtes ».**
 - o **« catastrophes technologiques »**

Montant de la garantie

La garantie s'applique à **concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.**

4.13 Appareils « radio » et « assimilés » fixes

Ce qui est garanti

Garantie de base

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- « incendie, explosion »,
- « vol »,
- « dommages tous accidents »,
- « action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,

- « catastrophes naturelles »,
- « catastrophes technologiques »

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux appareils « radio » et « assimilés » fixes non montés en série par le constructeur **dans les limites et conditions prévues pour ces garanties.**

Important

- Les appareils « radio » et « assimilés » fixes **montés en série par le constructeur** sont, par convention, **des éléments du véhicule assuré.**
- **La garantie joue uniquement lorsque les appareils « radio » et « assimilés » sont incendiés ou volés ou endommagés avec le véhicule assuré.**

Garantie étendue

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les modifications suivantes sont apportées :

- la garantie Vol est étendue au vol isolé des appareils « radio » et « assimilés » montés ou non en série par le constructeur, **dès lors qu'il y a eu effraction du véhicule assuré,**
- les montants de garantie et de franchise peuvent être majorés par rapport à ceux de la garantie de base. .

Définitions

- Appareils « radio et assimilés » : les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques ainsi que les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image et leurs accessoires **à l'exclusion des radiotéléphones.**
- Appareils fixes : il s'agit de l'appareil proprement dit et de ses accessoires éventuels fixes.
- Par extension, les appareils amovibles sont considérés comme des appareils fixes mais pour que la garantie Vol soit acquise, il est nécessaire que l'appareil et les accessoires soient installés dans l'emplacement prévu par le constructeur.

Ce qui est exclu

- **Les appareils portables.**
- **les radiotéléphones.**
- **Les exclusions prévues en :**
 - o « Incendie, explosion »,
 - o « Vol »,
 - o « Dommages tous accidents »,
 - o « Action des forces de la nature »,
 - o « Catastrophes naturelles »,
 - o « catastrophe technologique »

Montant de la garantie

La garantie s'applique à **concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.**

Franchise appareils « radio et assimilés »

Le montant de la franchise « Appareils radio et assimilés », lorsqu'elle existe, est précisé aux conditions particulières.

Lorsque les appareils « radio et assimilés » sont volés avec le véhicule, la franchise « appareils radio et assimilés » ne s'applique pas.

4.14 Radiotéléphones fixes

Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- « incendie, explosion »,
- « vol »,
- « dommages tous accidents »,
- « action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,
- « catastrophes naturelles »,
- « catastrophes technologiques »

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux radiotéléphones, **dans les limites et conditions prévues pour ces différentes garanties.**

Ce qui est exclu

- Les appareils portables.
- Les exclusions prévues en :
 - o « Incendie, explosion »,
 - o « Vol »,
 - o « Dommages tous accidents »,
 - o « Action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,
 - o « Catastrophes naturelles ».
 - o « catastrophes technologiques »

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

4.15 Garantie des aménagements et des accessoires

Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux conditions particulières, les garanties :

- « incendie, explosion »,
- « vol »,
- « dommages tous accidents »,
- « action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,
- « catastrophes naturelles »,
- « catastrophes technologiques »

lorsqu'elles sont souscrites, s'appliquent également aux aménagements, accessoires, modifications et transformations **non prévus au catalogue du constructeur, dans les limites et conditions prévues pour ces différentes garanties.**

Ce qui est exclu

Les exclusions prévues en :

- « Incendie, explosion »,
- « Vol »,
- « Dommages tous accidents »,
- « Action des forces de la nature, attentats et tempêtes »,
- « Catastrophes naturelles ».
- « catastrophes technologiques »

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 10 % de la valeur **AVANT SINISTRE** du véhicule assuré.

4.16 Paiement des dommages en valeur conventionnelle

Moyennant stipulation aux conditions particulières, lorsque le véhicule assuré est neuf ou lorsqu'il a été mis en circulation au maximum 12 mois avant la date de souscription du présent contrat, la VALEUR AVANT SINISTRE est remplacée par une VALEUR CONVENTIONNELLE dans les conditions définies ci-après :

- Le véhicule a au plus 6 mois, jour pour jour, à compter de la première mise en circulation, au jour du sinistre : la valeur conventionnelle correspond au « **prix d'achat** » du véhicule sinistré.
Par « **prix d'achat** » il faut entendre le **prix effectivement facturé** y compris les frais de livraison, de vignette, de carte grise, de plaques minéralogiques et, s'il y a lieu, les taxes sur production de justificatifs.
- Le véhicule a entre 6 mois et le nombre de mois fixé aux conditions particulières, jour pour jour, à compter de la première mise en circulation, au jour du sinistre : la valeur conventionnelle correspond **à la valeur AVANT SINISTRE à dire d'expert majorée de 20 %.**
- La VALEUR CONVENTIONNELLE définie aux deux précédents alinéas constitue la limite d'indemnisation, la franchise Dommages devant toujours être déduite.

4.17 Véhicule en location avec option d'achat ou location longue durée

Ce qui est garanti

Lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée :

- L'activité professionnelle du souscripteur se substitue à celle du titulaire de la carte grise.
- En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables :
 - a) L'indemnité d'assurance éventuellement due au titre de la garantie « dommages au véhicule » souscrite est versée à la Société de location qui reste propriétaire du véhicule assuré.
Cette indemnité correspond à la valeur à dire d'expert du véhicule hors TVA.
 - b) Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la Société de location excède l'indemnité d'assurance HORS TVA, la différence entre ces deux sommes est alors prise en charge **dans la limite du montant de la TVA non retenue à l'alinéa a.**

Extension « Pertes Financières »

Moyennant stipulation aux conditions particulières, nous prenons en charge la différence éventuelle entre l'indemnité de résiliation due à la Société de location par l'assuré et l'indemnité d'assurance due par nous au titre du sinistre considéré.

4.18 Cas particuliers

Dommmages au véhicule au cours d'une opération de remorquage bénévole

Les garanties prévues aux conditions particulières restent acquises à l'assuré au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage bénévole lorsque :

- le véhicule assuré remorque un véhicule accidenté,
- le véhicule assuré accidenté est remorqué par un autre véhicule.

Détériorations consécutives au transport de blessés

Nous garantissons le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

Chapitre 5 - L'assurance Sécurité du Conducteur

5.1 Qui est assuré ?

Personnes assurées

- En cas de blessures :
 - . le souscripteur du contrat,
 - . ou le propriétaire du véhicule assuré,lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré,
 - . ou toute autre personne conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou du souscripteur.
- En cas de décès :
 - . les ayants droit du conducteur assuré.

Personnes exclues

Les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré.

5.2 Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule défini au chapitre « Dispositions communes ».

5.3 Ce qui est garanti ?

A la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

- en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- les prothèses,
- l'incapacité permanente totale ou partielle affectée d'une franchise exprimée en nombre de points et stipulée aux conditions particulières,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation.
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément,

- en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques

Important

Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

Définitions

Préjudice « Incapacité temporaire » : incapacité temporaire correspondant à la période d'indisponibilité pendant laquelle l'assuré ne peut plus exercer son activité professionnelle habituelle ou ses activités habituelles s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

Préjudice « Incapacité permanente » : les dommages - physiologique et économique - qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire qu'ils sont devenus non susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

Souffrances physiques : la douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

Préjudice esthétique : l'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

Préjudice d'agrément : impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

Préjudice économique des ayants droit : le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

Préjudice moral : la souffrance ressentie à la mort d'un proche.

5.4 Ce qui est exclu

Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :

- cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide,
- conduit sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement,
- conduit sous l'empire d'un état alcoolique (infraction à l'article R 233.5 du Code de la Route) lorsque cet état est en relation de causalité avec l'accident,
- refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 1er du Code de la Route),

Les dommages et les exclusions énumérés au chapitre 7 « Ce qui n'est jamais garanti »

5.5 Montant de la garantie

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

5.6 Modalités de règlement

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun (barème « Concours médical 1993 »).

Que l'incapacité permanente soit totale ou partielle, le **taux d'incapacité déterminé est affecté d'une franchise exprimée en nombre de points toujours déduite.**

La valeur du point est celle correspondant au taux d'incapacité permanente avant déduction de la franchise. Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise prévue en cas de persistance d'une incapacité permanente, **dans la limite du plafond garanti.**

Cette indemnité représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

5.7 Extension

Moyennant stipulation aux conditions particulières, la franchise prévue en incapacité permanente est abrogée et le montant de garantie fixé aux conditions particulières est majoré.

Chapitre 6 - Avance sur Recours et Recours

6.1 Personnes assurées

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule ainsi que son propriétaire, son locataire, et les membres de leur famille passagers du véhicule.

6.2 Objet de la garantie

Avance sur recours

Nous versons au propriétaire du véhicule assuré une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir **en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un autre véhicule valablement assuré en France et dont la responsabilité aura été établie et acceptée.**

Nous pourrions demander que le véhicule soit réparé avant d'effectuer le versement.

Recours

Nous exerçons le recours, en dehors de tout différend ou litige, **en vue de la réparation à l'amiable des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants dans le cas d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.**

6.3 Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après vous en avoir informé si nous jugeons les demandes exagérées, ou les offres adverses conformes au droit.

6.4 Montant des garanties

Avance sur recours

Elle s'effectue **dans la limite de 85 % de la valeur AVANT SINISTRE du véhicule assuré avec un maximum de 18.293,88 €.**

Recours

Les frais et honoraires d'enquête et d'expertise sont pris en charge dans les limites suivantes par événement :

- France métropolitaine : sans limitation de somme,
- Autres pays 3048,98 €.

Chapitre 7 - Ce qui n'est jamais garanti

7.1 Conduite sans permis

Principe

Sauf pour les garanties « incendie, explosion », « action des forces de la nature, attentats, et tempêtes », « vol », « bris des glaces » et « catastrophes naturelles », « catastrophes technologiques », **il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :**

- **soit n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier,**
- **soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.**

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Définition

Permis en état de validité : permis conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni périmé, ni annulé.

Conduite à l'insu par un enfant, du souscripteur ou du propriétaire, non titulaire du permis

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du

véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas, au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Conduite par un préposé

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux, dans les conditions et limites suivantes :
 - la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche,
 - la garantie est accordée pour une durée maximum de 3 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis,
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire.

7.2 Dommmages non garantis

Transport de matières radioactives

Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Transport de matières dangereuses

Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

Epreuves, courses, compétitions

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Important

Les exclusions de garantie indiquées aux alinéas 7.2 ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L. 211-26 et R 211-45 du Code des Assurances.

7.3 Exclusions communes

Cas de guerre

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.

Réactions nucléaires

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Faits intentionnels

Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

Biens transportés

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

Chapitre 8 - Le règlement des Sinistres

8.1 Déclaration des sinistres

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, dans les **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas, dans les **5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre à **votre courtier**, qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.
- Vous devez transmettre :
 - avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins,
 - dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

Que devez-vous également faire en cas de vol ?

- **Même si vous n'avez pas souscrit la garantie « Vol » vous devez :**

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation,
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
- informer l'assureur de la découverte du véhicule dans les huit jours.

Important

La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie « Vol », non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule assuré ?

- Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre « l'assurance des dommages subis par le véhicule » vous devez :
 - faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
 - préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
 - **ne pas procéder, ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur,**
 - adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.
- En cas de dommages au véhicule assuré **consécutifs à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage**, vous devez déclarer le sinistre aux autorités et transmettre le récépissé de déclaration réglementaire.

Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

- Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, ou dès que vous en avez connaissance :
 - déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,

- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
 - fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.
- En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

Important

Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur sous peine de déchéance.

Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

8.2 Intervention de l'assureur

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

Que faisons-nous en cas de Sinistre « Responsabilité Civile » ?

- Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.
- Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.**
- Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.
- Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur ?

- Après envoi des pièces justifiant :
 - le montant du préjudice subi,
 - le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs, nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.
- Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.
- Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Expertise du véhicule

a) En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

- chacun de nous choisit un expert :
 - o si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
 - o les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- b) faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
- c) cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
- d) chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.
- Nous prenons en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de nos experts que nous désignons avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- **Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état et de la nature des dommages.**
- **Si l'assuré ne fait pas appel à un garagiste agréé par nous, la différence de coût qui pourrait en résulter restera à sa charge,**
- la valeur de votre véhicule **avant sinistre** (cf. lexique),
- la valeur de votre véhicule **après sinistre** (cf. lexique).

Véhicule économiquement réparable

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable **lorsque le coût des réparations n'excède pas 85 % de sa valeur AVANT SINISTRE**. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite pour des réparations dont le montant est inférieur à 381,12 € (T.T.C.) si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

Nous remboursons les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux conditions particulières s'il y a lieu.

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque la loi du 31 décembre 1993 (articles L 27 et L 27-1 du Code de la Route) est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre.

Franchise « dommages »

C'est une somme restant à la charge du propriétaire ou du souscripteur après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Montant de la franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux conditions particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale.

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Bénéficiaire de l'indemnité « Dommages »

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

- **Sauf pour le vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- **En cas de vol** :
 - **si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique « calcul de l'indemnité »,
 - **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter du vol.
 - En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur ;
 - **si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire a le choix entre :
 - a) reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
 - b) se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
 - c) ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

8.3 Action de l'assureur après paiement

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des Assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**
- Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 du Code des Assurances, 3e alinéa) ;
- **paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des Assurances).**
- Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due, nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;
- **paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule » (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).**
- Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.
- Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part ;
- **paiement effectué au titre de la garantie « sécurité du conducteur » (cf. l'assurance « Sécurité du conducteur»).**

En application de l'article L 211-25 du Code des Assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Chapitre 9 - Dispositions Générales

9.1 Dispositions relatives à la durée du contrat

Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des **jour et heure** indiqués aux conditions particulières.

Durée de votre contrat

Le contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

A son expiration, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, dans les formes prévues ci-dessous, après **préavis de deux mois**.

Délai pendant lequel nous pouvons faire valoir nos droits réciproques

- Délai d'action

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, c'est-à-dire que ni vous, ni nous, n'avons, passé ce délai, de droits ou d'obligations.

Toutefois, ce délai ne court :

- o en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- o en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

- Interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- o désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- o envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- o citation en justice, même en référé,
- o commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

9.2 Résiliation du contrat

Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- **à chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée, moyennant préavis de deux mois.
- L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières ;
- **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des Assurances** :
 - o changement de domicile,
 - o changement de situation ou de régime matrimonial,
 - o changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

(vous : le souscripteur autorisé par le juge ou par le liquidateur)

Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante,
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous,
- en cas de modification du tarif et révision des cotisations ou des franchises à l'échéance principale.

Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la cotisation,
- aggravation du risque,
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré,
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti ou non garanti,
- changement de propriétaire du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ce changement,
- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Perte totale du véhicule assuré

- Suite à un événement non prévu par le contrat

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la prime payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (article L 121-9 du Code des Assurances).

- Suite à un événement garanti

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Formalités en cas de résiliation

- Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.
- Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- S'il est fait application des dispositions de l'article L 113-16 du Code des Assurances, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué ;
- **Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.**
- Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.
- Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

9.3 Déclarations à la souscription et en cours de contrat

Déclarations

Le souscripteur (ou l'assuré) doit :

- **A la souscription du contrat :**

répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

- **En cours de contrat :**

déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque

- En cas d'aggravation du risque :

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- o dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- o dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
- o dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

- En cas de diminution du risque :

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

- **Fausse déclarations intentionnelles**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des Assurances).

Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts, et au remboursement des sinistres payés.

- **Déclarations inexactes**

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des Assurances).

- **Découverte avant sinistre**

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre.

Dans ce cas, nous avons le droit :

- o soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- o soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

- **Découverte après sinistre**

L'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre.

Dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- o lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- o le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

9.4 Changement de véhicule ou de propriétaire - Décès du souscripteur ou du propriétaire

Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,

- répondre exactement aux questions posées par nous, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord.

Changement de propriétaire

Suspension du contrat

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

Obligation à votre charge

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

Faculté de résiliation

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit, si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

Décès du souscripteur ou du propriétaire

Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

9.5 Dispositions applicables aux cotisations

Paiement des cotisations

Principe

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux conditions particulières, à notre domicile ou à celui du représentant désigné à cet effet.

Sanction du non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation (ou fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, **un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu.**

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat après notification faite :
 - o soit dans la lettre recommandée de mise en demeure,
 - o soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

Important

Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables **dès l'échéance principale qui suit cette modification.**

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.

Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

Clause type de réduction-majoration (article a 121-1 du code des assurances)

Article 1er

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que tout autre critère technique présenté avant utilisation au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100. **Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.** Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. **En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.**

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1°) L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2°) La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3°) La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

